

DÉPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE FOUGÈRES-VITRÉ
CANTON DE VITRÉ
COMMUNE DE MARPIRÉ

Envoyé en préfecture le 24/04/2020
Reçu en préfecture le 24/04/2020
Affiché le
ID : 035-213501661-20200422-2020__04-AR

Arrêté n°2020/04

ARRETE MUNICIPAL SUR LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la COMMUNE DE MARPIRÉ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté en date du 10 juillet 2000 du Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine, portant réglementation des bruits de voisinage ;

Considérant qu'il convient de compléter, en fonction du contexte local de la Ville de Marpiré les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 relatif à la lutte contre le bruit.

ARRETE

Article 1 – Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, outils de percussion...,

Sont autorisés :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00
- Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

Sont interdits :

- Les dimanches et jours fériés.

Article 2 – Monsieur le secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marpiré, le 22 avril 2020

Le Maire
Thérèse MOUSSU



Ampliation à :

- Mme La Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille et Vilaine
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra sous peine de forclusion être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité de faire un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de la décision concernée.